

Le Procureur fondé fila des Repliques , mais que contiennent-elles ? il s'éloigne à chaque pas du point de la Question ; il soutient seulement que le Défendeur doit sans le prouver. Il déclare n'avoir reçu qu'une seule cargaison de bled & des pois ; il s'enveloppe dans des mots qui n'ont aucun rapport à l'affaire présente , puisque telle est la Question. Pierre Ducalvet a reçu de Brook Watson , &c. des marchandises. Pierre Ducalvet a fait des remises en grains & argent , ceci est prouvé par les Demandeurs même , il faut donc que les uns & les autres se rendent des comptes respectifs. Comment parvenir à connoître le Réliquataire , sans une communication & un examen des comptes détaillés des envois , des remises & vérification des prix d'achat , sur les factures originales des Manufacturiers.

A ces Repliques du Procureur fondé , il fut répondu par une Duplique filée par le Sieur Ducalvet , où est dit “ la Replique du Procureur fondé „ des Demandeurs est un tissu de mensonge. “ Ces mots ont offensé son honneur : il auroit désiré & même exigé que le Défendeur avouât qu'il avoit raison. Mais cet aveu étant contraire à la vérité & contre ses intérêts , il ne pouvoit ni ne devoit le faire ; il est certain que deux plaideurs se donnent mutuellement des démentis : car , si chacun convenoit , plus de procès. Il paroit , Me. Panet que vous les aimez encore ? Le Défendeur est donc embarrassé de défendre son droit , puisqu'il lui est prohibé , suivant la regle de la Cour , dont sera fait mention plus bas , de dire à son Adversaire , *qu'il ne dit pas vrai ou qu'il ment*. Dire qu'il a trahi la vérité c'est synonyme , puisque c'est toujours agir *contra mentem* ; mais il y a lieu d'espérer que la Cour trouvera dans l'étendue de la Langue Française , quelque expression aussi forte en elle même , mais plus modérée en apparence : car il n'est point de plaideur qui ne dise à son adversaire qu'il a menti , n'importe dans quels termes.

Il étoit très-difficile au Procureur fondé de détruire cet ouvrage , dont les pièces justificatives & la vérité étoient la base ; comment se tirer de cet embarras ? la vérité l'accabloit. Cet écrit du Défendeur étoit public ; il étoit nécessaire de trouver un moyen de l'anéantir sans y répondre , mais par précaution , de composer & mettre sous la presse un vrai libelle , en cas que la route qu'il se proposoit de tenir fût trop embarrassée.

Aussi , le 19 Novembre fut fait en Cour une motion , tendante à ce qu'il lui plut ordonner , qu'il seroit rayé quelques mots ou apostrophes , que l'on traita d'indécents & d'injurieuses. Le Sieur Ducalvet répondit que Me. Sanguinet pour le Procureur fondé , avoit exigé de lui , en Cour , qu'il signe une copie imprimée , & qu'il la soutenoit vraie en tous ses points ; qu'il avoit eu raison de dire que la Replique des Demandeurs étoit un tissu de mensonges , puisqu'il pouvoit le prouver , & avoit les pièces au soutien de cet avancé ; que d'ailleurs ils avoient répondu aux Dupliques par un écrit imprimé , qu'il offre de prouver à la Cour , sans lui avoir même donné aucune communication de la motion ; mais la Cour ne jugea pas à propos de l'entendre. Il se retira prudemment , & après son départ , la Cour , par sa regle , ordonna que ces mots ,

*que la
Replique*

Replique
niere
où l

II
Pro
fieur
le S
copie
de l
de q
tous
dans
répo
ferm
la v
petit
titud
que
jours
satisf
ne d
il a
je fu
non
redu
pas
Con
ni gr
tions

Repo

Da
tion
prou
été
fonde
dont
élevé
prou
la vi
les R
l'app
Carle